

# Projet de RLPi de Chinon Vienne et Loire (37) Observations de l'association Paysages de France

16 juin 2025

## Paysages de France

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 du Code de l'environnement et habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives.

Agréée par le ministère de la Justice au titre de l'article 54,1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

#### SIRET 408 613 859 00029

#### Comité d'honneur :

- Arcabas, artiste-peintre
- -Jean Cabanel, ancien chef de la Mission du Paysage
- Gilbert Durand, philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard,
- généticien
- Louédin, artiste-peintre
- Michel Maffesoli, sociologue
- François Morel, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

# 1. Le PNR Loire-Anjou-Touraine : une vraie protection ou juste un label pour attirer les touristes ?

On peut légitimement se poser la question à la lecture de la carte figurant à l'annexe 4 du projet de RLPi présentant les périmètres de protection environnementales et patrimoniales.

Pas moins de dix catégories de protection y sont listées, mais celle du Parc Naturel Régional y est absente.

Il faut dire que cette protection couvre l'ensemble de l'EPCI et que le Code de l'environement y interdit toute publicité en agglomération.

Certes, le RLPi peut déroger à cette interdiction, encore faut-il que celle-ci soit justifiée... Le rapport de présentation est particulièrement silencieux sur ce sujet, alors qu'une dérogation doit être motivée et justifiée.

particulièrement silencieux sur ce sujet, alors qu'une dérogation doit être motivée et justifiée.

Pour s'informer plus précisément, on pourrait consulter la carte page 29 du rapport de présentation, faudrait-il encore pouvoir y comprendre quelque chose : dans la légende, le PNR est désigné comme en périmètre d'interdiction absolue, alors qu'en page 28 il est en périmètre d'interdiction relative, certaines parties d'agglomération sont grisées et ne correspondent à rien dans la légende, enfin les périmètres d'interdiction relatives de la page 29 ne correspondent pas à ceux de la page 28...

### Préconisation de Paysages de France :

Respecter l'article L581-8 du Code de l'environnement, interdisant toute publicité en PNR.

A défaut, limiter à 2 m² la publicité en ZP2 et ZP4

# 2. Publicités sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser en ZP2 et ZP4 des publicités de 4,7 m², soit le format maximum autorisé par le Code de l'environnement, alors que l'une des orientations du projet est de « Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités / préenseignes »

Si l'orientation est respectée pour la densité (un dispositif par unité foncière), il n'en est rien pour la taille des dispositifs.

Certaines collectivités ont réduit l'affichage publicitaire à 2 m², une taille largement suffisante pour être visible.

### Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 2 m² la publicité en ZP2 et ZP4

## 3. Des interdictions qui interrogent...

Dans les SPR de Chinon et Candes Saint-Martin, les publicités sont interdites, sauf exceptions lorsque qu'il existe une instance locale de concertation pour la gestion du site.

Aucune disposition du Code de l'environnement ne semble permettre ce genre d'exception.

### Préconisation de Paysages de France :

Interdire toute publicité en ZP1, sans exception.

# 4. Un plan de zonage sur mesure pour les afficheurs

L'un des orientations du projet est de « Rechercher la qualité esthétique et paysagère des entrées de ville ».

Une autre vise à « Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes »

En totale contradiction avec ces orientations, les entrées de ville pourront être décorées de panneaux publicitaires sur mur au format maximum autorisé par le Code de l'environnement, soit 4,7 m². La seule concession faite à ces orientations est la limitation de la densité (un dispositif par unité foncière), limitation qui peut rapidement être dépourvue de toute efficacité lorsqu'on se trouve en présence d'unités foncières présentant une très faible longueur bordant la voie publique.

Alors que...

En page 68 du rapport de présenation on peut lire que « Les portes d'entrées routières constituent souvent la première image qu'a le visiteur du territoire. Elles portent donc des enjeux paysagers et d'image territoriale et à ce titre, font l'objet d'une attention particulière dans l'encadrement des publicités, préenseignes et enseignes. »

Un peu plus loin, pages 87-88, toujours concernant les entrées de ville : « La ZP2

couvre les voies structurantes et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords en agglomération. [...]

Ces secteurs couvrent les principaux axes d'entrée et de traversée des agglomérations que la **collectivité souhaite préserver et valoriser**. »

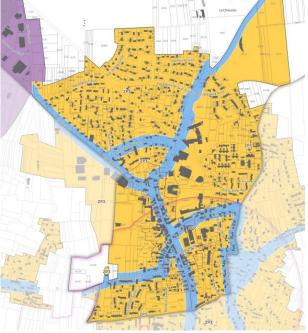
Pour les espaces à vocation résidentielle situés en ZP3, il est proposé d'« *Interdire la publicité afin d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine* »

Le plan de zonage (avec l'exemple de la commune d'Avoine ci-contre) montre ici toute son incohérence :

La zones résidentielle (en jaune sur la carte) est traversée de part en part par une zone « axes structurants » en bleu!

Les personnes résidant le long de ces axes sont bien en zone résidentielle, mais ils ont la malchance d'habiter le long d'une voie bruyante et polluée par la circulation automobile. Cette zone devient alors une zone « axes structurants »! Est-ce une raison pour leur imposer des panneaux de publicité au format maximum autorisé par le Code de l'environnement ?

La réponse se trouve sans aucun doute en page 92 du rapport de présentation :



Avoine, traversée par une zone « afficheurs »

« Les abords d'axes routiers structurants en agglomération sont recherchés par les afficheurs pour être visibles du plus grand nombre. »

### Préconisation de Paysages de France :

Supprimer la ZP2, et l'intégrer en ZP3.

### 5. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m²!

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

#### Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

# 6. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.»

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (22 h - 6 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

### Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement jusqu'à sa réouverture au public.

A défaut, extinction de 1 h après la fermeture à 1 h avant la réouverture au public.

### 7. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La limitation à 6 m² en ZP4 (soit le format maximum autorisé par le RNP) est nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs.

#### Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

### 8. Enseignes sur clôture : prévenir les abus

Le Code de l'environnement laisse la possibilité d'installer des enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles sans limite de surface ni de nombre.

Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.

Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m².

Le projet présente sur ce sujet une incohérence majeure : ces enseignes sont limitées à 3 m² en ZP4, mais ne sont aucunement limitées en ZP3 et hors agglo.

### Préconisation de Paysages de France :

- Interdire ces enseignes en ZP3 et hors agglo. A défaut, limiter à 2 m² par établissement.

### 9. Des enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique), ceci autant pour les enseignes sur façade que pour les enseignes au sol.

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Alors que l'article 3-1-5 paragraphe 2. « Enseigne sur lambrequin de store » consacre une page entière à sa réglementation, on ne trouve quasiment rien sur les enseignes temporaires.

Avec de plus, une incohérence flagrante : en ZP4, elles sont limitées à 2 m² (mais uniquement sur façade et cloture), alors que dans les autres zones, elles peuvent atteindre des tailles hors-norme.

#### Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes

# 10. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire

de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques, comme l'a fait par exemple Grand Poitiers qui a interdit à la fois les publicités et les enseignes numériques installées derrière les vitrines et orientées vers l'extérieur (excepté pour les enseignes en zones d'activités).

Si le projet de la communauté de communes prévoit bien des horaires d'extinction de 22 h à 6 h, il ne prévoit aucune limite de surface, contrairement à la quasitotalité des règlements locaux de publicité en France qui limitent la surface de 0,5 m² à 2 m², avec une limite le plus souvent de 1 m².

Ne pas réglementer en surface ces dispositifs, c'est aller à l'encontre d'une des orientations du projet : « Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses »

Le territoire entier de Chinon Vienne et Loire pourrait ainsi être soumis dans quelques années à une pollution lumineuse majeure avec des publicités et enseignes numériques derrière les vitrines sans limite de surface autre que la vitrine!

### Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

### 11. Des infractions à régulariser dès maintenant

Dès qu'il sera approuvé, le RLPi permettra de régulariser une grande partie des dispositifs publicitaires actuellement en infraction sur le territoire de l'EPCI.

Resteront malgré tout de nombreux dispositifs en infraction au Code de l'environnement, aussi bien des publicités et préenseignes que des enseignes.

Or l'article 1-16 « *Délais de mise en conformité* », se contente de donner les délais de mise en conformité pour ceux qui seraient en infraction aux dispositions du RLPi, et non du Code de l'environnement.

Le rapport de présentation fait état de plus de 100 publicités ou pré-enseignes hors agglomération et de plus de 100 dispositifs publicitaires scellés au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants.

Tous ces dispositifs doivent être supprimés ou régularisés dès maintenant. Le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire disposant dorénavant du pouvoir de police de l'affichage publicitaire et des enseignes, c'est à lui qu'il revient de mettre en route ces régularisations, en commençant par exemple par l'entrée Nord de Chinon, avec ces quatre enseignes au sol, alors que le Code de l'environnement n'en autorise qu'une seule de plus d'un m².



Une entrée de ville « remarquable »

### Préconisation de Paysages de France :

- Compléter l'article 1-16 en indiquant que les dispositifs en infraction au Code de l'environnement doivent être supprimés ou régularisés dès maintenant.
- Mettre en place une campagne de régularisation au niveau de l'EPCI.

Grenoble, le 16 juin 2025

Jean-Marie DELALANDE, président de Paysages de France